



Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de l'exécution des peines et des grâces

Paris, le 8 septembre 2021

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N/REF: E3-2017-QJ-0002

Objet: Dépêche relative aux conséquences des arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 11 mai 2021 portant sur les dispositions renforçant l'efficacité et le sens de la peine issues de la loi du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 11 mai 2021¹ portant sur les dispositions renforçant l'efficacité et le sens de la peine issues de la loi du 23 mars 2019 (LPJ) qui en précisent les modalités de mise en œuvre.

Les développements suivants remplacent la [dépêche électronique de la direction du 6 mai 2021](#).

1. Le renforcement des exigences générales de motivation des peines correctionnelles

La loi du 23 mars 2019 a consacré le principe de la motivation générale des peines par l'introduction d'un nouvel article [485-1](#) dans le code de procédure pénale et a renforcé la motivation spéciale des peines d'emprisonnement sans sursis. Ce texte répond à la volonté du législateur d'accentuer le principe de l'individualisation des peines et de favoriser le prononcé des peines alternatives à l'emprisonnement ainsi que des aménagements de peine.

¹ [Notice explicative relative aux arrêts n° 493, 503, 504 et 505 du 11 mai 2021](#)

1.1 L'application immédiate

Dans l'arrêt [505](#), la chambre criminelle confirme que les dispositions de l'article [485-1](#) du code de procédure pénale constituent une loi de procédure (article [112-2](#) 2° du code pénal) et sont donc **applicables immédiatement** à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur.

1.2 Le prononcé des peines autres que l'emprisonnement ferme

Les articles [132-1](#) et [132-20](#) du code pénal n'ayant pas été modifiés, la Cour de cassation précise que les exigences de motivation des autres peines que l'emprisonnement **demeurent inchangées**. Ainsi, la peine doit être motivée en tenant compte de la gravité des faits, de la personnalité de l'auteur, de sa situation personnelle et, s'agissant d'une peine d'amende, de ses ressources et charges.

La chambre criminelle précise néanmoins qu'en **l'absence de comparution du prévenu et de production d'éléments** sur sa situation, **il n'incombe pas aux juges**, en possession des seuls éléments de la procédure sur ces différents points, **de rechercher ceux qui ne leur auraient pas été soumis**. Les juges peuvent alors fonder leur appréciation de la personnalité du prévenu sur le seul casier judiciaire ([§16 à 22](#)).

1.3 Le prononcé des peines d'emprisonnement ferme

L'arrêt [493](#) énonce que l'article [132-19](#) alinéa 1er du code pénal, interdisant le prononcé d'une **peine d'emprisonnement ferme égale ou inférieure à un mois**, est une disposition de pénalité moins sévère **applicable immédiatement** aux infractions commises avant son entrée en vigueur le 24 mars 2020.

De la modification du dernier alinéa de l'article 132-19 du code pénal et de l'introduction des nouveaux articles [464-2](#) et [485-1](#) du code de procédure pénale par la loi du 23 mars 2019, la chambre criminelle déduit que la motivation des peines d'emprisonnement sans sursis doit prendre en considération non seulement la gravité des faits et la personnalité du prévenu mais également sa situation matérielle, familiale et sociale (arrêt [504](#) §12). Ainsi, **le régime de motivation des peines d'emprisonnement sans sursis est aligné sur celui des autres peines correctionnelles**.

2. Les aménagements de peines *ab initio*

2.1 L'application de la loi dans le temps

Les arrêts 503 et 505 confirment que les dispositions relatives à l'aménagement des peines d'emprisonnement sans sursis **supérieures à 1 mois et inférieures ou égales à 1 an²** sont **applicables aux faits commis avant le 24 mars 2020** car elles relèvent des lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines qui n'ont pas pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées ([§ 38 à 42](#)).

En revanche, **pour les peines supérieures à 1 an et inférieures ou égales à 2 ans** en l'absence de récidive légale, le texte rendant désormais impossible leur aménagement relève d'une loi d'exécution et d'aménagement plus sévère. Ces dispositions sont donc applicables aux seuls **faits commis à compter de cette date** (arrêt [504](#) §24 et 26). La Cour de cassation reprend sur ce point les termes de [l'arrêt du 20 octobre 2020](#).

² [Article 74](#) de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019.

2.2 Le principe : l'aménagement de la peine

Dans l'arrêt [505](#), la chambre criminelle réaffirme que **l'aménagement de peine demeure le principe (§48) et n'a pas à être motivé.**

La Cour rappelle que les seuils de 6 mois et 1 an d'emprisonnement prévus en matière d'aménagement de peine doivent s'apprécier au regard du nouvel article [D. 48-1-1](#) du code de procédure pénale et tenir compte des éventuelles révocations de sursis et détention provisoire antérieure, dispositions applicables immédiatement s'agissant d'une loi de procédure (arrêt [503](#) §22).

2.3 L'exception : la motivation du refus de l'aménagement de la peine

La chambre criminelle précise, dans les arrêts 503 et 505, que **la décision de refus de l'aménagement doit être spécialement motivée, de façon précise et circonstanciée, au regard des faits de l'espèce, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale** du condamné (arrêt 503 [§29 ; 505 §49 à 50](#)). **La chambre criminelle exclut que la motivation du refus d'aménagement puisse se fonder sur l'absence de ces éléments** (§62 à 65) permettant à la juridiction d'apprécier la mesure d'aménagement adaptée (§53) **ou encore sur l'absence d'éléments propres à caractériser un projet de réinsertion** puisque l'aménagement n'est plus subordonné à l'exigence d'un tel projet (§54).

Pour cela, la juridiction doit interroger le prévenu sur sa situation et, le cas échéant, ordonner un ajournement de la peine aux fins d'investigations sur sa personnalité ou sa situation personnelle en application de l'article [132-70-1](#) du code pénal (§60).

En cas de non-comparution, la Cour estime dorénavant **insuffisante toute motivation de refus d'aménager la peine fondée sur la seule absence du prévenu**, la juridiction devant rechercher, au vu des pièces de la procédure, si le principe d'un aménagement peut être ordonné (arrêt 505 [§61 – voir infra](#)).

2.4 La lecture des articles 132-19, 132-25 du code pénal et 464-2 du code de procédure pénale par la Cour de cassation

La chambre criminelle analyse l'article 464-2 du code de procédure pénale comme une **liste limitative** imposant au juge de prononcer l'une des options prévues par cet article.

2.4.1 Principes généraux pour une peine ferme supérieure à 1 mois et inférieure à 1 an

La Cour de cassation considère que la juridiction de jugement **doit** :

- **soit ordonner son aménagement en déterminant la mesure adaptée**³ (détention à domicile sous surveillance électronique, semi-liberté ou placement à l'extérieur (art. 464-2 I 1°) avec remise d'une convocation devant le juge de l'application des peines, conformément à l'article 474 du code de procédure pénale,
- **soit**, si elle ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure de l'aménagement, **l'ordonner dans son principe (arrêt 505 [§53 et §64](#))** avec également remise d'une convocation devant le juge de l'application des peines (464-2 I 2°),
- **soit délivrer un mandat de dépôt à effet différé** (pour les peines supérieures ou égales à 6 mois et inférieures ou égales à 12 mois),
- **soit**, si les conditions sont remplies, **décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt** en application des articles 397-4, 465 et 465-1 du code de procédure pénale (464-2 I 3°).

³ Il appartiendra alors au juge de l'application des peines de fixer les modalités de cette mesure (voir [fiches DACG](#))

2.4.2 Les règles applicables au cas particulier d'une peine ferme supérieure à 1 mois et inférieure à 6 mois

Sur le prononcé

Dans l'arrêt 503 ([§25 à 27](#)), la chambre criminelle rappelle les exigences de l'article [132-19](#) alinéa 3 du code pénal : « *si la peine est inférieure ou égale à 6 mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une mesure d'aménagement* ». **L'aménagement de la peine est obligatoire.**

En outre, il se déduit de l'analyse combinée des arrêts du [14 avril 2021](#) et du 11 mai 2021 (503 et 505) que, dès lors qu'une juridiction répressive prononce un aménagement *ab initio* de la peine d'emprisonnement prononcée, **elle n'a pas la possibilité d'ordonner un mandat de dépôt ou un maintien en détention**, même dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate et ce, quel que soit le type d'aménagement de peine prononcé. Toute réquisition en ce sens est donc désormais à proscrire.

Concernant les effets de l'illégalité d'un titre de détention délivré en contradiction avec ce principe, en l'absence de décision de la Cour de Cassation, il convient de s'en remettre à sa jurisprudence établie suivant laquelle « *le principe de l'autorité qui s'attache à la chose jugée, **même de manière erronée**, s'oppose à ce qu'une décision de justice devenue définitive soit remise en cause* »⁴.

Sur l'exécution

La chambre criminelle ne s'est pas expressément prononcée sur le point de savoir si, lorsque la juridiction correctionnelle a refusé d'aménager une peine d'emprisonnement, le juge de l'application des peines conserve la possibilité d'aménager la peine. Le caractère obligatoire de l'aménagement affirmé par le législateur milite pour le maintien de cette possibilité.

L'article 474 du code de procédure pénale impose ainsi de remettre une convocation devant le juge de l'application des peines à la personne présente à l'audience condamnée à une peine d'emprisonnement ferme de plus d'1 mois et de moins de 6 mois, que celle-ci soit assortie ou non d'un aménagement par la juridiction.

Si le condamné à une peine d'emprisonnement aménagée, au moins dans son principe, ne se présente pas devant le juge de l'application des peines après remise d'une convocation, la mise à exécution de la peine par la voie ordinaire supposera la tenue **d'un débat contradictoire aux fins de retrait de la mesure ou du principe de l'aménagement**.

Si le condamné à une peine d'emprisonnement non aménagée à titre exceptionnel ne défère pas à la convocation qui lui a été remise devant le juge de l'application des peines, la peine suivra le circuit classique de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme à l'issue du retour parquet adressé par le juge de l'application des peines.

En cas de non-comparution à l'audience, si la juridiction refuse à titre exceptionnel l'aménagement de la peine, même dans son principe, et prononce une peine d'emprisonnement ferme, celle-ci suivra le circuit classique de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ferme en application de [l'article 716-5](#) du code de procédure pénale puis, le cas échéant, en l'absence d'appel ou d'opposition, de l'article 723-15 du même code.

⁴ [Crim. 4 avril 2013 n°10-88.834](#).

2.4.3 Les règles applicables au cas particulier d'une peine ferme supérieure ou égale à 6 mois et inférieure ou égale à 12 mois

Sur le prononcé

Dans l'arrêt [505](#), la chambre criminelle réaffirme que **l'aménagement de peine dans ce quantum est, non pas obligatoire, mais le principe**, et qu'il peut porter **sur une partie ou sur la totalité** de la peine d'emprisonnement ferme.

La Cour de cassation indique que « *l'aménagement des peines relève désormais à titre principal de l'office du juge correctionnel qui doit soit décider de celui-ci dans ses modalités ou dans son seul principe, soit, dans les cas prévus, décerner mandat de dépôt ou mandat d'arrêt, soit, pour les peines d'au moins six mois, décerner un mandat de dépôt à effet différé, faisant obstacle à un aménagement ultérieur de la peine* » (§34) et qu'« *il résulte des travaux préparatoires que le recours accru par la juridiction de jugement à l'aménagement des peines d'emprisonnement supérieures à un mois et inférieures ou égales à un an dès leur prononcé a pour contrepartie la saisine résiduelle du juge de l'application des peines à ce stade et l'exécution effective sous le régime de la détention des peines non aménagées* » (§35).

Poursuivant son raisonnement, la Cour rappelle que l'aménagement des peines supérieures à 6 mois et inférieures à 12 mois est le principe. La juridiction de fond ne peut l'écarter que si elle constate que la situation ou la personnalité du condamné ne permet pas son prononcé ou si elle relève une impossibilité matérielle de le faire et doit, si elle ne décerne aucun mandat de dépôt ou d'arrêt, délivrer un mandat de dépôt à effet différé (§49 et 51).

La chambre criminelle précise, dans sa note explicative, que « *pour ce quantum de peine, le législateur a souhaité limiter, avant mise à exécution de la peine, la saisine du juge de l'application des peines aux seuls cas où le tribunal ne s'oppose pas à l'aménagement de la peine mais ne dispose pas d'éléments suffisants pour en choisir le mode d'exécution* ».

Par conséquent, lorsque la juridiction de jugement décide d'écarter l'aménagement de la peine et qu'un mandat de dépôt ou d'arrêt n'est pas décerné, le prononcé du mandat de dépôt à effet différé paraît obligatoire. La Cour de cassation impose désormais de considérer qu'une peine d'emprisonnement ferme « sèche » supérieure ou égale à 6 mois et inférieure ou égale à 12 mois ne peut plus être prononcée, celle-ci devant être soit aménagée (en son principe ou en précisant la mesure), soit assortie d'un mandat de dépôt à effet différé.

Sur l'exécution

Dans l'hypothèse où un mandat de dépôt à effet différé a été décerné, le ministère public peut toujours ramener la peine à exécution « *en cas d'urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure [article D.45-2-6], soit d'un risque avéré de fuite du condamné* », et ce en application de l'article 723-16 du code de procédure pénale.

Je vous saurais gré de veiller à la diffusion de la présente dépêche et de bien vouloir informer ma direction, sous le timbre du [bureau de l'exécution des peines et des grâces](#), de toute difficulté qui surviendrait dans son application.



Olivier CHRISTEN